

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

5EME CHAMBRE

**JUGEMENT DU 6 DECEMBRE 2017 ARRETANT LE PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG : 2017L1623-2017L2874

DEBITEUR : SARL MAISONS BOIS COUREAU SARL

N° GREFFE : 2016J0393

DEBITEUR : SARL MAISONS BOIS COUREAU SARL

RCS BORDEAUX 495 080 954 (2007B1177)

Siège social : 73, chemin des Vins 33480 MOULIS EN MEDOC

Comparaissant, assistée de Maître PERINET, avocat à la cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL Christophe MANDON

2, rue de Caudéran, 33200 BORDEAUX

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES

Comparaissant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 25 octobre 2017 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Marc SALAUN, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves Michel ROSSI, Eric GROISILLIER, juges,

Assistés de Madame Brigitte SCHOCKMEL, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Yves Michel ROSSI, juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Brigitte SCHOCKMEL, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Yves Michel, juge remplissant les fonctions de président de chambre, et Madame Brigitte SCHOCKMEL, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-1 et suivants, R 626-17, R 626-19 et R626-22 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 27 avril 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde à l'encontre de la société MAISONS BOIS COUREAU SARL , au capital de 20 000 €, identifiée sous le n° 495 080 954 au RCS de BORDEAUX , dont le siège social est situé 73 Chemin des vins 33480 MOULIS-EN-MEDOC, gérant Jean-François COUREAU, exerçant une activité de Fabrication et pose de maison ossature bois charpente couverture Zinguerie, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements en date des 15 juin 2016, 19 octobre 2016, et 1^{er} mars 2017, la société MAISONS BOIS COUREAU SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

Par jugement en date du 12 avril 2017 le tribunal a prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 27 octobre 2017

La société MAISONS BOIS COUREAU SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 7 aout 2017.

HISTORIQUE

Monsieur COUREAU s'installa à titre individuel au cours de l'année 1982 pour exercer dans un premier temps une activité de menuiserie, charpente et pose de plâtrerie sèche pour le compte de constructeurs de maisons individuelles. En 2002, il développa l'activité par la fabrication de maisons à ossature bois.

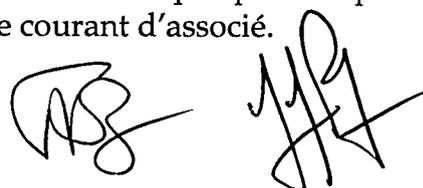
En 2007, Monsieur COUREAU décida d'exercer ses deux activités dans des cadres juridiques différents, ce qui engendra la création de la société MAISONS BOIS COUREAU SARL.

L'activité initiale continua d'être exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles résultent de la baisse du volume d'activité enregistré au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014, quiregistra une perte de 204 413 € en raison notamment de la perte d'un marché d'un montant de 300 000 €.

L'activité demeura déficitaire au cours de l'exercice 2015 au niveau de l'exploitation ; en effet, le résultat final n'est bénéficiaire que par un produit exceptionnel caractérisé par un abandon de compte courant d'associé.



Ces pertes cumulées engendrèrent des tensions de trésorerie, qui malgré un moratoire obtenu auprès de l'URSSAF ne purent être endiguées.

Le dirigeant décida alors d'effectuer la déclaration de sauvegarde.

C'est dans ces conditions que le Tribunal décida le 27 avril 2016 d'ouvrir une procédure de Sauvegarde.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes de la société MAISONS BOIS COUREAU SARL, établis sont les suivants :

| | Du 01/04/2015 Au 31/03/2016 | Du 01/04/2014 Au 31/03/2015 | Du 01/04/2013 Au 31/03/2014 | Du 01/04/2012 Au 31/03/2013 |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Chiffre d'Affaires | 1 307 419.00 | 1 144 909.00 | 1 121 793.00 | 1 363 977.00 |
| Résultat d'Exploitation | 11 313.00 | -60 078.00 | -199 830.00 | 7 992.00 |
| Résultat Net | 350.00 | 1 590.00 | -204 413.00 | 4 982.00 |
| Capitaux propres | -90 265.00 | -90 921.00 | -92 511.00 | 97 690.00 |

SITUATION SOCIALE

Au jour de l'audience la société MAISONS BOIS COUREAU SARL emploie le dirigeant, 8 salariés dont 2 en arrêt maladie.

Le dirigeant a connu de sérieuses difficultés de personnel. Sur les 9 salariés à l'ouverture de la procédure le dirigeant indique à l'audience du 23 septembre 2016 que 3 ont donné leur démission, 2 sont en arrêt maladie et 1 a été déclaré inapte.

LITIGES EN COURS

Pas de litige prud'homal en cours à la connaissance du tribunal.



PROCEDURE EN COURS

Il est à noter qu'un créancier qui figure sur la liste remise par le débiteur est en litige au Tribunal de Grande Instance pour un montant de 98.964, 46 €, créance indiquée dans son rapport du 21 octobre 2017 par Madame le Juge Commissaire.

PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

| | Réalisé Du 01/05/2016 Au 31/08/2016 4 mois | Réalisé du Du 01/09/2016 Au 31/12/2016 4 mois |
|--------------------|---|--|
| Chiffre d'Affaires | 234 213 € | 191 827 € |
| Marge | 135 899 e | |
| Résultat Net | -56 284 € | 6 730 € |

L'entreprise clot les comptes le 31 mars de chaque année

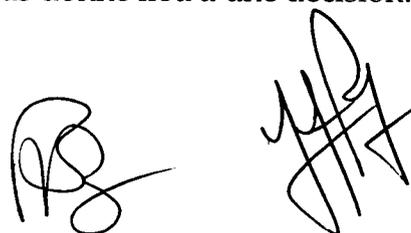
| | Réalisé Du 1/09/2016 Au 31/03/2017 7 mois | Réalisé Du 01/04/2017 Au 31/09/2017 6 mois |
|-----------------------|--|---|
| Chiffre d'affaires | 401 548 € | 388 882€ |
| Marge | 286 703 € | 254 898 € |
| Résultat exploitation | 5 430 € | 22 359 € |
| Résultat | 5 430 € | 21 968 € |

La trésorerie au 9 octobre 2017 s'élevait à 49.348 €

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 11 octobre 2017 :

| | Echu | A échoir | Non définitif | Total |
|----------------|------------|-----------|---------------|------------|
| Super | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Privilégiée | 203 853.51 | 83 804.60 | 0.00 | 287 658.11 |
| Chirographaire | 32 097.92 | 1 542.49 | 98 964.46 | 132 604.87 |
| TOTAL | 235 951.43 | 85 347.09 | 98 964.46 | 420 262.98 |

Il demeure à ce jour une instance en cours portant sur une créance déclarée pour un montant de 98 964.46 € n'ayant pas donné lieu à une décision.



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société MAISONS BOIS COUREAU SARL propose de régler son passif selon les options suivantes :

- Créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu : Règlement à 100 % en 9 pactes annuels progressifs :

| | | | |
|-----------|------|-------------|------|
| pacte 1 : | 4 % | . pacte 5 : | 8 |
| pacte 2 : | 5 % | . pacte 6 : | 16 % |
| pacte 3 : | 6 % | . pacte 7 : | 17 % |
| pacte 4 : | 8 % | . pacte 8 : | 18 % |
| pacte 9 : | 18 % | | |

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

- Passif à échoir :

Contrat en cours : règlement selon les modalités contractuelles en vigueur.

Autres créances à échoir : règlement suivant l'échéancier contractuel initial avec report en fin de contrat des échéances non réglées pendant la période d'observation,

CONSULTATION DES CREANCIERS :

Il résulte de la consultation des créanciers, que :

PASSIF ECHU :

Le montant du passif échu affecté au plan s'élève à 334 691,60 €.

- 10 créanciers représentant 70,41% du montant du passif échu affecté au plan, ont accepté ce plan de façon expresse ou tacite ;

- 9 accords exprimés représentant..... 70,05 % du montant du passif échu affecté au plan
- 1 tacite représentant..... 0,38 % du montant du passif échu affecté au plan
- 1 refus représentant..... 29,57 % du montant du passif échu affecté au plan



RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire judiciaire, donne un avis favorable au plan de sauvegarde.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Madame le Juge-Commissaire, donne un avis favorable au plan de sauvegarde.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public s'en rapporte.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.620-1 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est : *« ouverte sur demande d'un débiteur [...] qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. [...] La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [...]. »*

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

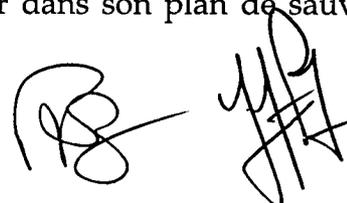
- L'entreprise a mise à profit la période d'observation pour améliorer sa marge, elle a réduit sa masse salariale et est passée de 9 à 8 salariés dont 1 temps partiel,
- La période d'observation exceptionnelle d'avril 2017 à fin septembre 2017 a montré que la société pouvait améliorer sa rentabilité.
- Le dirigeant confirme que 1.200.000€ de devis sont signés sur des PC. Obtenus
- 3 crédits baux se terminent sur octobre et novembre 2017
- Les créanciers ont majoritairement accepté le plan, par accords exprimés ou tacites,

Le Tribunal relève qu'un créancier a refusé les modalités du plan en attente du résultat d'une procédure en cours.

La Trésorerie au 9 octobre 2017 de 49.348 euros permet de payer l'échéance exigible à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par La société MAISONS BOIS COUREAU SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à La société MAISONS BOIS COUREAU SARL, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui



permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par La société MAISONS BOIS COUREAU SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers représentant 70,05 % du passif affecté au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, son silence vaut acceptation tacite, ce qui porte à 10 le nombre de créanciers ayant accepté le plan représentant 70,41% du passif échu.

Pour tous les créanciers ayant donné leur accord les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 9 ans par pactes annuels progressifs suivants :

| | |
|------------------------|---------------------|
| .. pacte 1 : 4 % | pacte 5 : 8 % |
| .. pacte 2 : 5 % | pacte 6 : 16 % |
| .. pacte 3 : 6 % | pacte 7 : 17 % |
| .. pacte 4 : 8 % | pacte 8 : 18 % |
| |pacte 9 : 18 % |

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé, et représentant 29,57 % du passif affecté au plan, il se verra appliqué le même délai en vertu de l'article L626-18 du code de commerce.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances à échoir (hors contrat en cours) seront reprises selon les échéances contractuelles avec report en fin de contrat de celles impayées pendant la période d'observation.

Les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.

Le Tribunal nommera la SELARL MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à La société MAISONS BOIS COUREAU SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,



Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de La société MAISONS BOIS COUREAU SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 6 décembre 2026. La publication de cette incessibilité devant être effectuée au frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Après avoir entendu Madame le Juge-Commissaire en son rapport,

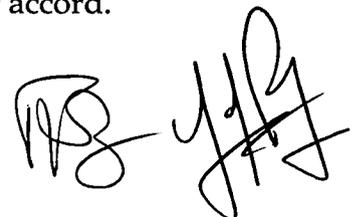
Le Ministère Public s'en rapporte,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société MAISONS BOIS COUREAU SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse ou tacite de ce plan par 10 créanciers représentant 70,41 % du passif affecté au plan,

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan et représentant 29,57 % du passif affecté au plan, il se verra appliquer le même délai en vertu de l'article L620, ce qui porte à 11 le nombre de créanciers ayant donné leur accord.



DIT que pour les 11 créanciers ayant donné leur accord, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 9 ans par pactes annuels progressifs suivant :

| | |
|------------------------|---------------------|
| .. pacte 1 : 4 % | pacte 5 : 8 % |
| .. pacte 2 : 5 % | pacte 6 : 16 % |
| .. pacte 3 : 6 % | pacte 7 : 17 % |
| .. pacte 4 : 8 % | pacte 8 : 18 % |
| |pacte 9 : 18 % |

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les dispositions de articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances à échoir (hors contrat en cours) seront repris selon les échéances contractuelles avec report en fin de contrat de celles impayées pendant la période d'observation,

DIT que les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur le cas échéant,

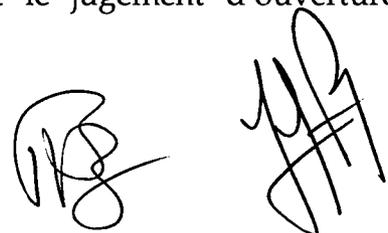
NOMME la SELARL MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à La société MAISONS BOIS COUREAU SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,



PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de La société MAISONS BOIS COUREAU SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 6 décembre 2026, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 6 décembre 2026,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

Fait et prononcé le SIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'MB'. The signature on the right is more complex, appearing to be 'M. B. COUREAU' with a large flourish at the end.